



HAL
open science

Gestion durable des ressources naturelles en Afrique: quelle place pour le droit ?

Parfait Oumba, Ibrahima Ly

► **To cite this version:**

Parfait Oumba, Ibrahima Ly. Gestion durable des ressources naturelles en Afrique: quelle place pour le droit ?. RADE: Revue africaine de droit de l'environnement / African Journal of Environmental Law, 2014, 1, pp.11-13. hal-01319683

HAL Id: hal-01319683

<https://hal.science/hal-01319683>

Submitted on 25 May 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

INTRODUCTION

GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES EN AFRIQUE : QUELLE PLACE POUR LE DROIT?

Parfait OUMBA et Ibrahima LY

Le colloque international sur la mise en œuvre du droit de l'environnement en Afrique qui s'est tenu à Abidjan en République de Côte d'Ivoire, du 29 au 31 octobre 2013, autour du thème « *Mécanismes institutionnels et financiers de mise en œuvre du Droit de l'Environnement dans la perspective du Développement Durable* » a servi de cadre aux différents acteurs. A travers des communications suivies d'échanges fructueux et enrichissants, des solutions à même de relever les défis d'une mise en œuvre efficiente des cadres juridiques visant la préservation de l'environnement en Afrique ont été dégagées par la communauté d'experts réunis pour l'occasion. Les travaux d'ouverture, présidés par le Ministre de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable de la Côte d'Ivoire, le Docteur Rémi Allah Kouadio, ont mis l'emphase sur la nécessité de renforcer l'essor et l'effectivité du droit de l'environnement tout en invitant les participants à rechercher les mécanismes institutionnels et financiers favorables à sa mise en œuvre, dans une perspective de développement durable. Les différentes interventions et présentations ont fait une introspection de la mise en œuvre du droit de l'environnement en Afrique à travers différents angles.

Afin de bien contextualiser la question de la mise en œuvre du droit de l'environnement en Afrique, quelques préliminaires conceptuels s'imposent.

Le droit de l'environnement est considéré comme l'ensemble des règles visant la protection de l'environnement. Les préoccupations pour l'environnement sont, il faut le relever, assez récentes. Même si des textes règlementant des aspects sectoriels de l'environnement ont été élaborés dès le milieu du 20^{ème} siècle¹, les bases les plus solides de cette nouvelle branche du droit ont été jetées lors de la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm en 1972. Depuis lors, à la faveur de cycles de négociation et conventions diverses, la communauté internationale a démontré sa préoccupation sans cesse grandissante pour la préservation de l'environnement. Les grandes problématiques environnementales du vingt et unième siècle dont une liste non exhaustive pourrait comprendre le changement climatique, la protection de la couche d'ozone, la dégradation des sols et de la diversité biologique, la pollution des ressources en eau, ont suscité la création d'institutions spécialisées tant internes qu'internationales qui ont été chargées d'élaborer des mécanismes de protection et d'utilisation durable des différents compartiments des écosystèmes (la faune, la flore, l'air, l'eau, le sol et le sous-sol). La définition du droit de l'environnement, ne saurait occulter un éclairage conceptuel du terme « *environnement* ».

1 Convention internationale pour la régulation de la chasse à la baleine et aux grands cétacés (1942),
Convention internationale pour la protection des végétaux (1951).

Si le terme « *environnement* » ne fait pas encore l'objet d'une définition universellement admise en droit positif, une définition légale de l'environnement contribue à délimiter l'étendue du sujet, à déterminer l'application des règles légales, et à établir le degré de responsabilité en cas de survenance d'un dommage. Le concept *environnement* est un dérivé d'environner, ancien mot français signifiant encercler². Dans un sens large, l'environnement peut comprendre l'ensemble des conditions naturelles, sociales et culturelles qui influencent la vie d'un individu ou d'une communauté. Par conséquent, les problèmes tels que les embouteillages, la criminalité et le bruit peuvent être considérés à juste titre comme des problèmes environnementaux. Sur le plan géographique, l'environnement peut se référer à une région limitée ou englober la planète toute entière, y compris l'atmosphère et la stratosphère. Plusieurs textes nationaux en donnent des définitions partielles ou limitées à un objet précis et articulées autour d'éléments physiques et humains, mais bien rares sont les documents juridiques internationaux, de caractère contraignant ou non, qui le définissent de façon globale. Par exemple, au Cameroun, la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement du 05 août 1996 dispose que l'environnement est « *l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines*³ ». Une définition similaire se retrouve dans les Codes de l'environnement de plusieurs pays africains⁴. Sur le plan international, c'est avec la Cour internationale de justice dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires* du 8 juillet 1996, que le terme environnement acquiert sa définition la plus opératoire. Dans cet avis, la Cour internationale de justice affirme que « *l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir*⁵ ». Cette définition a été reprise un an plus tard en 1997 dans le cadre de l'affaire *Gabcikovo Nagymaros* entre la Hongrie et la Slovaquie⁶.

Mais quel peut être le rôle du droit dans la protection de l'environnement en Afrique ? Le droit, régulateur des politiques environnementales en facilite l'adoption et la mise en œuvre. C'est peu dire que toute volonté de protection dans le domaine de l'environnement, comme dans tout autre domaine, doit nécessairement s'appuyer sur des normes juridiques, obligatoires et donc contraignantes. Ces normes peuvent prendre la forme de conventions internationales ou de textes juridiques nationaux. Nul ne s'astreindrait par exemple à la réalisation de l'étude d'impact environnemental d'un projet si une norme juridique ne la rendait obligatoire. De plus, la crédibilité d'une telle étude serait douteuse si des directives

2 Canivet (G.), Lavrysen (L.) et Guihal (D.), *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, Nairobi, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2006, p. 34.

3 Article 4 alinéa k de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun du 05 août 1996.

4 Au Burkina Faso, l'article 2 de la loi 0006/2013 AN portant Code de l'environnement au Burkina Faso définit l'environnement comme « l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non et les activités humaines ». Au Sénégal, la Loi du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement le définit comme « l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ». Pour le législateur nigérien, l'environnement renvoie à « l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes » (article 2 h du Code de l'environnement du Niger).

5 CIJ, Affaire de la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, avis consultatif, Rec., 1996, pp. 241-242, § 29.

6 CIJ, Affaire *Gabcikovo Nagymaros*, arrêt du 25 septembre 1997, Rec., 1997, § 53.



n'indiquaient avec précision comment la conduire. On peut en dire autant de la chasse, de l'exploitation des forêts, de la lutte contre la pollution, de la protection des espaces et des espèces, de la conservation des ressources naturelles etc⁷.

Plusieurs critères permettent d'appréhender la notion de « mise en œuvre » du droit sous ses différents profils. L'on peut distinguer les procédures contentieuses des procédures non contentieuses, pour mieux souligner leurs apports respectifs. Le caractère organique des procédures chargées d'assurer le respect du droit international permet de distinguer les procédures institutionnelles des procédures non institutionnelles, mettant l'accent sur les compétences accordées à certains organismes internationaux. On peut aussi porter l'attention sur la place et les finalités de cette notion dans l'ordre juridique. Englobant à la fois la restauration de la légalité quand celle-ci vient à être violée, la notion de mise en œuvre du droit embrasse aussi les modes de promotion du respect du droit. Les mécanismes d'application du droit apparaissent alors comme s'inspirant d'une pluralité de finalités spécifiques. Ils ont une finalité promotionnelle lorsqu'ils préviennent les violations du droit au moyen de procédures qui demandent aux États de rendre compte de leurs comportements. C'est le cas des procédures de surveillance et d'accompagnement au respect du droit, qui mettent à profit les ressources de la coopération internationale et qui sont, en général, regroupées sous la dénomination de contrôle⁸. D'autres procédures dites de réaction permettent de vérifier des allégations de violation, le cas échéant, de faire cesser une violation du droit. Cet objectif pourra se réaliser au moyen d'un règlement au contentieux du différend né de cette violation⁹, ou au travers de procédures diplomatiques. En somme, la mise en œuvre du droit de l'environnement bénéficie de l'intervention de mécanismes et procédures à finalité tant de promotion que de réaction, même si certains ne sont encore que peu développés. Leur portée sera évaluée dans le domaine de la protection de l'environnement, et plus particulièrement au regard de la mise en œuvre des nombreux accords internationaux et régionaux conclus par les États d'Afrique en ce domaine.

Les fruits d'une activité normative soutenue risquent, en effet, d'être mis à mal si les normes qui en sont issues ne sont pas appliquées. Certaines des dispositions conventionnelles imposent des obligations de nature programmatrice, d'autres énoncent des engagements spécifiques et techniques. Ces aspects doivent être pris en compte pour garantir une mise en œuvre satisfaisante des normes internationales et nationales de protection de l'environnement en Afrique¹⁰.

La présente publication comporte deux parties centrées autour des articles développés à partir des communications faites au Colloque ainsi que ceux issus du Panel organisé à l'Assemblée Nationale de la République de Côte d'Ivoire, le tout précédé par une présentation des recommandations qui ont été déclinées.

7 Kamto (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef, 1996, p. 17.

8 Voir Lazare Kopelmanas, *Le contrôle international*, Recueil des cours de l'Académie de droit international, 1950- II, pp. 59-148.

9 Il s'agit précisément ici de la violation du développement durable dans le cadre de l'application du mécanisme de développement propre. Sinon on est en droit de se demander si on peut valablement envisager un conflit relatif à la violation du développement durable, et par conséquent quelles en sont les sanctions et quel est l'organe habilité à les prononcer ?

10 Laurence, Boisson De Chazournes «La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis», R.G.D.I.P., T. 99, 1995-1, pp. 38-39.